



HAL
open science

**Confession, absolution des péchés et levée des censures.
Les cas réservés chez les Cisterciens et les Chartreux
(12e-15e siècles)**

Elisabeth Luset

► **To cite this version:**

Elisabeth Luset. Confession, absolution des péchés et levée des censures. Les cas réservés chez les Cisterciens et les Chartreux (12e-15e siècles). *Revue de droit canonique*, 2015, 65 (2), p. 313-333. hal-01993503

HAL Id: hal-01993503

<https://hal.science/hal-01993503v1>

Submitted on 27 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Confession, absolution des péchés et levée des censures.
Les cas réservés chez les Cisterciens et les Chartreux
(12^e-15^e siècles)**

Au sein de son monastère, le supérieur, en tant que père spirituel responsable de la correction et du salut des religieux dont il a la charge, détient une juridiction exclusive en matière de confession. Il peut éventuellement la déléguer à des confesseurs choisis parmi les moines, tout en se réservant l'absolution de certains péchés. Dans le cas des ordres cistercien et cartusien, la question des «*casus reservati*» ne doit pas être envisagée seulement au niveau du monastère, mais replacée dans le cadre plus général du gouvernement de l'ordre. Fondés au 12^e siècle et progressivement exempts de la juridiction diocésaine, ces deux ordres, quoique marqués par de nombreuses différences, se dotent, par le biais de leur *ius proprium*, d'instances de gouvernement similaires, en particulier d'un chapitre général, d'un système de visite régulière et d'officiers tels que les définiteurs¹. Tout en faisant de l'abbé cistercien et du prieur cartusien le *proprius pastor*, unique détenteur du pouvoir d'absoudre ses religieux, les droits cistercien et cartusien définissent certains cas comme «réservés» au chapitre général ou au chef d'ordre (l'abbé de Cîteaux ou le prieur de la Grande Chartreuse), le plus souvent par délégation de la *potestas dispensandi et absolvendi* pontificale. La réserve de l'absolution des péchés ainsi que celle de la levée des censures ecclésiastiques pour certains crimes permet d'affirmer les prérogatives juridictionnelles des instances supérieures des deux ordres sur leurs membres. Nous tenterons d'analyser dans cette étude la progressive définition d'un droit de réserve du supérieur et l'articulation de cette réserve avec celle des instances supérieures de l'ordre et celle du pape.

I. Confession et réserve du supérieur

Aborder la question des cas réservés au supérieur monastique suppose une vision claire de ce que sont les pratiques de la confession dans les monastères à partir du 12^e siècle. Or l'historiographie portant sur la pénitence a très peu abordé ce thème, considérant les cloîtres

¹ À Cîteaux, la préparation des décisions capitulaires est confiée à des spécialistes de droit appelés «*définiteurs*». En 1265, par la bulle *Parvus Fons*, Clément IV confie le gouvernement de l'ordre à vingt-cinq définiteurs de manière permanente. Le définitoire prend un poids croissant aux dépens du chapitre général. De même, chez les Chartreux, le pouvoir décisionnel n'appartient pas à l'assemblée plénière, mais au définitoire de neuf membres nommés et renouvelés chaque année. Sur la fécondité d'une approche comparative entre les ordres religieux, voir F. CYGLER, «Caractères et contenus de la communication au sein des ordres religieux au Moyen Âge : les transferts internes d'informations», dans C. ANDENNA, H. HERBERS et G. MELVILLE (dir), *Die Ordnung der Kommunikation und die Kommunikation der Ordnungen 1. Netzwerke : Klöster und Orden im Europa des 12. und 13. Jahrhunderts*, Stuttgart, Franz Steiner, 2012, p. 77-90.

médiévaux comme un monde à part². La confession y prend moins la forme d'une confession auriculaire secrète que d'un entretien spirituel du pécheur avec son supérieur, auquel s'ajoute la pratique de l'auto-accusation devant la communauté assemblée lors du chapitre des coupes. Ainsi, les coutumes des Chartreux rédigées au 12^e siècle distinguent la confession au chapitre («*confessio generalis in capitulo*») de la confession privée faite dans la cellule («*privata confessio in cella*») auprès du supérieur³, qui ne semble pas avoir toujours le caractère secret et sacramentel que la théologie du sacrement de pénitence lui assigne au 12^e siècle⁴.

Après avoir décrit l'*ordo* de la confession lors du chapitre, les *Ecclesiastica officia*, premier coutumier des Cisterciens rédigé au 12^e siècle, précisent que le prieur, c'est-à-dire le moine qui seconde l'abbé, notamment pour entendre la confession des moines au chapitre, ne peut recevoir celle des «*criminalia*» qui est réservée à l'abbé⁵. Chez les Chartreux, d'après les *Supplementa ad Consuetudines Basilii* rédigés entre 1170 et 1222, les confesseurs nommés par le prieur peuvent entendre la confession des *criminalia*, mais le jugement et la réparation de la faute restent du ressort du supérieur, le prieur de la chartreuse. Les pécheurs doivent être envoyés auprès de lui⁶. La seule exception admise à cette réserve, par les Cisterciens comme par les Chartreux, est le cas de la confession *in extremis*. Les *Statuta antiqua* cartusiens (1259/1271) précisent toutefois que si le confessé en réchappe, il doit se confesser au prieur⁷. Aucune définition ou liste de ces *criminalia* n'est cependant donnée par les deux ordres. La définition d'un droit de réserve du supérieur sur la confession et/ou l'absolution des péchés les plus graves n'est pas spécifique aux deux ordres.

² A. Murray écrit ainsi «*Private confession by monks, as one more means to spiritual perfection, has a history independent of that of the Christian sacrament of penance, or indeed of Christianity*»; A. MURRAY, «Confession before 1215», dans *Transactions of the Royal Historical Society, Sixth Series*, III, Londres, 1993, p. 70). L'historiographie s'est principalement intéressée à la pénitence dans les monastères du Haut Moyen Âge ; voir S. HAMILTON, *The Practice of Penance : 900-1050*, Woodbridge, Boydell Press, 2001, p. 77-103. Sur la confession à partir du 12^e siècle, voir H. C. LEA, *A history of auricular confession and indulgences in the Latin Church*, New York, Greenwood Press, 1968 (1^{ère} éd., 1896) ; P. HOFMEISTER, *Das Beichtrecht der männlichen und weiblichen Ordensleute*, München, K. Zink, 1954 ; W. FRECH, «Das Beichtrecht im Zisterzienserorden nach den ältesten Gesetzsammlungen und den Statuten des Generalkapitels (1098-1786)», dans *Analecta Sacri Ordinis Cisterciensis*, 1964, vol. 20, 1964, p. 3-48 ; J. LECLERCQ, «Confessione», dans *Dizionario degli Istituti di Perfezione*, vol. II, Rome, éd. Paolina, 1975, col. 1431-1439.

³ *Supplementa ad Consuetudines Basilii* entre 1170 et 1222, dans J. HOGG (éd.), *Die ältesten Consuetudines der Kartäuser, Analecta Cartusiana (AC)*, 1, 1970, p. 208.

⁴ Voir J. LECLERCQ, «Confessione», *Dizionario...*, cité *supra* ; *idem*, «Saint Bernard et la confession des péchés», dans *Collectanea Cisterciensia*, 1984, vol. 46, p. 122-130. Les historiens se sont heurtés à la difficulté de cerner les liens entre la confession monastique et le développement de la confession sacramentelle - qui n'est pas qualifiée comme telle dans la documentation interne aux 12^e-13^e siècles. Certains ont eu recours à la distinction pré-tridentine entre for interne et externe qu'ils appliquent aux pratiques de la *confessio* monastique. Voir, par exemple, T. FÜSER, *Mönche im Konflikt, Zum Spannungsfeld vom Norm, Devianz und Sanktion bei den Cisterziensern und Cluniazensern (12. bis frühes 14. Jahrhundert)*, Münster, Lit, 2000, p. 64-90, ou aussi M. CASSIDY-WELCH, *Monastic Spaces and their Meanings. Thirteenth-Century English Cistercian Monasteries*, Brepols, Turnhout, 2001, p. 119-122.

⁵ Cf. D. CHOISSELET et P. VERNET, *Les Ecclesiastica officia cisterciens du XII^e siècle, La Documentation cistercienne*, vol. 22, Reiningue, 1989, cap. 111, p. 314.

⁶ Cf. J. HOGG (éd.), *Die ältesten Consuetudines der Kartäuser...*, *op. cit.*, p. 208 : «*Qui ex praecepto prioris monachorum confessiones seu conversorum audiunt, nulli pro criminali satisfactionem injungunt, sed mittunt eum ad priorem, quia hujusmodi ejus judicio reservantur*».

⁷ Cf. *idem*, *The Evolution of the Carthusian Statutes from the Consuetudines Guigonis to the Tertia Compilatio, AC*, 99/2, 1989, *Statuta antiqua*, 2^a pars, 11.7, p. 188.

Plusieurs coutumiers ou statuts bénédictins en font mention au 13^e siècle⁸. De même, l'archevêque de Cantorbéry, John Peckham, dans les injonctions qu'il adresse à plusieurs monastères, définit comme réservées au supérieur la confession et l'absolution du vol et/ou du vice de propriété, du péché de chair, de la conspiration envers un prélat, des injures et de la désobéissance⁹.

Outre la définition de la réserve du supérieur, le *ius particulare* des Cisterciens comme des Chartreux défend le monopole juridictionnel de ce dernier en matière de confession. La «*Forma visitationis*», qui régleme la conduite des visites dans l'ordre de Cîteaux dès le milieu du 12^e siècle, établit que seul l'abbé peut entendre la confession de ses moines. Aucun abbé hôte ou visiteur délégué par le chapitre général n'en a le pouvoir, sauf s'il est l'abbé-père du monastère visité. En effet, en vertu de la Charte de Charité - la charte constitutionnelle de l'ordre qui institue, entre autres, le système de la filiation -, chaque abbaye-fille est soumise à l'autorité et à la visite annuelle de l'abbé qui l'a fondée ou incorporée. Bien que reconnaissant la possibilité pour l'abbé-père d'entendre les confessions des moines de ses abbayes-filles, la *Forma visitationis* affirme néanmoins le primat de la juridiction du *proprius abbas* en matière de confession des moines. Il est en effet précisé que si les péchés confessés à l'abbé-père sont graves («*si gravis est causa*»), ce dernier doit envoyer le pénitent auprès de son abbé pour qu'il soit confessé et absous¹⁰. Ces dispositions sont ensuite répétées dans les recueils ultérieurs, les *Libelli definitionum*, promulgués à partir de 1202¹¹. L'abbé cistercien est donc défini comme le *solus pastor* à même de connaître le «*visage de ses brebis*» (*Proverbes*, 27, 23) et de rendre compte devant Dieu de la manière dont il en a pris soin¹². Sa toute-puissance sur la conscience de ses moines heurte néanmoins certains contemporains. Le juriste et théologien Thomas de Chobham dénonce ainsi, dans sa *Summa confessorum* rédigée vers 1214, les pratiques abusives des Cisterciens («*consuetudo reprehensibilis*

⁸ Voir, par exemple, le coutumier bénédictin de Saint-Jacques à Liège, rédigé en 1284/1287 ; P. VOLK, *Der «Liber ordinarius» des Lütticher St. Jakobs-Klosters*, Münster, Aschendorff, 1923, chap. 72, p. 112 ou encore «Règlement pour les monastères bénédictins de Normandie (XIII^e-XV^e siècle)», dans J. LAPORTE (éd.), *Revue bénédictine*, 1948, vol. 58, p. 139.

⁹ Voir, par exemple, *Registrum Epistolarum Johannis Peckham Archiepiscopi Cantuariensis (1279-1292)*, C. TRICE MARTIN (éd.), Londres, Rolls Series, 1882-1886, vol. 3, p. 800-805, « Injonctions pour le prieuré de Llanthony Prima (diocèse de St Davids), 6 août 1284 ».

¹⁰ Cf. *Twelfth-century statutes from the Cistercian General Chapter*, Waddell C. éd., Brecht, Cîteaux, 2000, p. 545, *Instituta generalis capituli*, XXXIII, «De forma visitationis» : «*Nullus abbas hospes vel etiam visitor, nisi pater domus illius quam visitat fuerit, confessiones recipiat. Ipse etiam proprius pater, si gravis est causa, ad proprium abbatem domus illius qui confitetur remittere studeat, et debita fidelitate omnem adhibeat operam, diligentiam omnem exhibeat, ut proprio abbati sicut debet revelet ille conscientiam suam*». Voir également l'un des statuts du chapitre général de 1160, *ibid.*, p. 73 : «*Visitatores, nisi patres illarum domuum quas visitant fuerint, confessiones non recipiant*».

¹¹ Cf. B. LUCET (éd.), *La codification cistercienne de 1202 et son évolution ultérieure*, Rome, Editiones Cistercienses, 1964, p.86 ; *idem* (éd.), *Les codifications cisterciennes de 1237 et de 1257*, Paris, CNRS éd., 1977, p. 284. Pour les refontes des codifications en 1289/1316 et 1350, voir l'édition ancienne et sujette à caution, H. SEJALON (éd.), *Nomasticon Cisterciense seu antiquiores ordinis Cisterciensis constitutiones*, Solesme, 1892, p. 367-470 et 498-536. *Idem*, «L'ère des grandes codifications cisterciennes (1202-1350)», dans *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel Le Bras*, Paris, Sirey, 1965, t. 1, p. 249-262.

¹² Voir, par exemple, J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulorum Generalium Ordinis Cisterciensis, ab anno 1116 ad annum 1786*, 8 vol., Louvain, 1933-1941, III, 1348, 2.

griseorum monachorum») qui refusent de recevoir un aspirant à la vie religieuse s'il ne confesse pas à l'abbé tous les péchés qu'il a commis auparavant, y compris ceux qu'il a déjà confessés et pour lesquels il a fait pénitence. Il récuse l'argument des Cisterciens selon lequel cette confession permettrait à l'abbé d'être plus facilement en mesure d'arracher l'aspirant aux occasions de pécher et explique que beaucoup de *boni viri* ont quitté cet ordre car ils refusaient que l'abbé sût tous leurs secrets¹³.

Les décisions prises par le chapitre général annuel cistercien - appelées définitions - montrent, par ailleurs, la volonté de l'ordre, au milieu du 13^e siècle, de défendre les prérogatives des abbés face aux prêtres extérieurs¹⁴. Il reçoit l'appui de la papauté, comme en témoigne la bulle *Praeclare religionis*, concédée par Alexandre IV le 16 mars 1255 et intégrée, sous la forme d'un résumé, dans le *Libellus definitionum* cistercien de 1257 : elle interdit aux Cisterciens de se confesser à un religieux d'un autre ordre ou à un prêtre séculier et d'en recevoir le bénéfice de l'absolution sans autorisation de leur abbé¹⁵. Cette interdiction est répétée à plusieurs reprises par le chapitre général qui l'assortit de peines sévères : excommunication des contrevenants en 1287, à laquelle s'ajoute la privation de l'habit régulier en 1304¹⁶. La prison est également utilisée, comme le montre une définition de 1290 concernant un moine des Vaux-en-Ornois (diocèse de Toul) qui refuse de se confesser à son propre abbé¹⁷. Les définiteurs justifient cette sévérité par la volonté de prévenir les occasions de scandale suscitées par la divulgation, par le biais de la confession, des «*secrets de l'ordre*»¹⁸. Il s'agit également pour eux de défendre la juridiction de l'ordre face aux immixtions extérieures, notamment celles des frères mendiants. À plusieurs reprises, ils citent, dans le préambule de leurs décisions, un proverbe tiré du *Deutéronome* (23, 26) et repris dans le *Décret* de Gratien selon lequel nul ne doit mettre sa faux dans la moisson d'autrui¹⁹. Ce proverbe est

¹³ Cf. Thomas DE CHOBHAM, F. BROMFIELD (éd.), *Summa confessorum*, Louvain, éd. Nauwelaerts, 1968, p. 205-206 : «*De confessione clericorum*».

¹⁴ Cf. J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulum Generalium...*, op. cit., II, 1241, 6 : «*Inhibetur districte auctoritate capituli generalis ne monachi vel conversi alicui personae quae non sit de ordine nostro, audeant confiteri nisi proprius abbatibus et aliis confessoribus Ordinis secundum consuetudinem hactenus in ordine conservatam*».

¹⁵ Cf. B. LUCET (éd.), *Les codifications cisterciennes de 1237 et de 1257*, op. cit., priv. IV, 44, p. 103 et 250. Cette bulle fait mention d'un privilège antérieur concédé par Innocent IV (1243-1254).

¹⁶ Cf. J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulum Generalium...*, op. cit., III, 1287, 4 : «*Quoniam revelatio secretorum plerisque fit occasio scandali et ruinae, quando potest districtius inhibet Capitulum generale ne aliqua persona Ordinis nostri personis alterius Ordinis cuiuscumque audeat confiteri ; quicumque vero contrarium fecerit excommunicationis sententiam se noverit incurrisse*» ; *ibid.*, III, 1304, 3 : «*Item, sicut Ordo noster propriis contentus limitibus non praesumit falcem mittere in messem alienam, sic e contrario non est iustum ipsi ab aliquibus in suo iure vel iurisdictione praeiudicium generari ; eapropter universis et singulis monachis, conversis et monialibus, et aliis personis Ordinis universi, generale Capitulum inhibet quantum potest ne cuiquam saeculari vel religioso cuiuscumque religionis, nisi personis Ordinis nostri quibus dumtaxat audire confessiones est in ordine constitutum audeat confiteri. Quaecumque persona Ordinis contrarium fecerit generale capitulum excommunicat in his scriptis et privetur habitu regulari*».

¹⁷ Cf. *ibid.*, III, 1290, 15. Voir aussi *ibid.*, IV, 1442, 34, concernant un moine de Foigny (diocèse de Laon) emprisonné pour s'être adressé à un autre confesseur que son abbé après avoir frappé un religieux dans l'église.

¹⁸ *Ibid.*, III, 1287, 4, cité *supra*, n. 16. Sur la notion de scandale et de secret de l'ordre, voir É. LUSSET, *Crimes, châtement et grâce dans les monastères au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, à paraître.

¹⁹ Cf. J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulum Generalium...*, op. cit., III, 1304, 3 ; 1331, 2 ou encore IV, 1431, 44.

fréquemment employé dans la législation conciliaire et synodale du 13^e siècle, notamment dans le contexte des conflits entre mendiants et séculiers. On le trouve également sous la plume de l'évêque d'Angers, Guillaume le Maire, dans les statuts promulgués en 1293 et interdisant aux recteurs et à leurs chapelains de s'attribuer l'absolution des péchés qui lui sont réservés²⁰. La définition du droit de réserve des abbés cisterciens s'inscrit donc dans un contexte plus large de hiérarchisation de l'Église romaine et de définition des sphères de compétence de chaque juridiction.

À partir du 14^e siècle, les décisions du chapitre général ne visent plus la concurrence des prêtres extérieurs à l'ordre, mais celle, intérieure, exercée par les confesseurs désignés par l'abbé pour le seconder. Depuis 1233, il est établi que les religieux doivent se confesser au moins une fois par semaine, et au moins une fois par an à l'abbé²¹. En 1331, les définites indiquent toutefois que la définition de 1233, mal comprise par les religieux, est une «*occasion de scandale et de ruine*». Ils précisent donc qu'à chaque fois qu'un religieux se rend coupable d'un acte relevant d'un cas réservé («*commiserit vel inciderit in aliquem casum per abbatem proprium reservatum*»), il doit, avant de recevoir le sacrement de la communion, se confesser soit à l'abbé, soit à celui à qui l'abbé a délégué son pouvoir d'absolution. En outre, afin que les confesseurs nommés par l'abbé sachent quels péchés ils n'ont pas le droit d'absoudre, les définites ordonnent que tous les abbés de l'ordre mettent par écrit l'ensemble des cas qu'ils retiennent par devers eux («*omnes casus quos retinent distincte secundum suas species vel saltem in scriptis redigant*») et en donnent copie aux confesseurs afin que ces derniers ne puissent arguer de leur ignorance. Dans le cas où des confesseurs oseraient conférer des absolutions pour des cas réservés, ils seront frappés d'excommunication *latae sententiae* et leurs absolutions seront déclarées nulles et invalides. L'année suivante, cependant, les définites annulent la décision prise en 1331 : ils autorisent les abbés à retenir, s'ils le veulent, certains cas et à déléguer leur pouvoir d'absolution aux religieux qu'ils auront choisis, mais il n'est plus question d'établir de listes écrites²². Cette interdiction s'explique sans doute par la crainte que ces listes, si elles venaient à être diffusées en dehors des abbayes cisterciennes, jettent l'opprobre sur l'ordre, mais elle manifeste également la volonté de ne pas produire des listes closes qui pourraient limiter l'étendue de la réserve abbatiale²³.

²⁰ Cf. J. AVRIL (éd.), *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle, t. III, Les statuts synodaux angevins de la seconde moitié du XIII^e siècle*, Paris, CTHS, 1988, p. 108, n. 2 et p. 162-165 ; Y. CONGAR, «Aspects ecclésiologiques de la querelle entre mendiants et séculiers dans la seconde moitié du XIII^e et le début du XIV^e siècle», dans *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, 1961, vol. 28, p. 35-151. Nous remercions V. Beaulande-Barraud de nous avoir indiqué cette référence bibliographique.

²¹ Cf. J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulum Generalium...*, op. cit., II, 1232, 8, 1233, 5, repris dans la codification de 1237 ; B. LUCET (éd.), *Les codifications cisterciennes de 1237 et de 1257*, op. cit., dist. VI, 4, p. 274 : «*Abbas et monachi semel ab minus in ebdomada confiteantur, si copiam habuerint confitendi (...). Nichilominus tam monachi quam conversi semel in anno abbatibus suis confiteri fideliter non omittant, nisi forte eorum copiam habere non potuerit*».

²² Cf. J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulum Generalium...*, op. cit., III, 1331, 12 et 1332, 6)

²³ En revanche, des listes de cas réservés pontificaux et épiscopaux sont mises par écrit à la même période. Notons toutefois qu'aucune liste officielle des cas réservés pontificaux n'est établie ; voir R. C. FIGUEIRA, «Papal Reserved

En 1348, le chapitre général pousse plus avant son entreprise de restriction du champ d'action des confesseurs délégués. Menaçant une nouvelle fois d'excommunication ceux qui chercheraient à échapper à la confession annuelle auprès de l'abbé, les définiteurs condamnent l'idée selon laquelle il ne serait pas nécessaire, lorsqu'on a été absous de ses péchés par le prieur ou les confesseurs nommés par l'abbé, de réitérer sa confession auprès de celui-ci. Contre cette opinion erronée, les définiteurs déclarent que, nonobstant la confession faite aux confesseurs, les moines sont tenus de répéter leur confession auprès de leur abbé, au moins une fois par an, et de lui avouer leurs péchés, y compris ceux qui ont déjà absous par les confesseurs²⁴. Cette définition, qui remet en cause la validité du sacrement donné par les confesseurs, provoque de nombreux remous au sein de l'ordre, ce dont témoigne un traité rédigé en décembre 1348 par Pierre de Ceffons, moine de Clairvaux passé par le collège des Bernardins à Paris. Dans ce traité, intitulé *Somnium, sive Soliloquia, sive Meditationes de quadam definitione* et adressé à son abbé, Bernard de Laon, il propose une méditation sur les causes de la peste noire et cite, parmi elles, la définition obligeant les moines à répéter leur confession à leur abbé, même s'ils ont été déjà confessés et absous. Pour Pierre de Ceffons, cette décision constitue un abus de pouvoir de la part des abbés²⁵. Son traité connaît un certain succès. Il est repris par un autre cistercien, Conrad d'Ebrach, ayant lui aussi étudié au collège des Bernardins, puis à Bologne à la fin des années 1370. Dans le livre IV de son commentaire des *Sentences* de Pierre Lombard, Conrad fait sienne la position de Pierre de Ceffons : de même que le pape ne peut exiger d'un fidèle qu'il répète une confession après avoir été absous de ses péchés par son prêtre, les abbés et les définiteurs cisterciens n'ont pas ce pouvoir²⁶. La

Powers and the Limitations on Legatine Authority», dans J. R. SWEENEY et S. CHODORAW (dir.), *Popes, Teachers, and Canon Law in the Middle Ages : Essays in Honor of Brian Tierney*, Ithaca/N.Y., Cornell University Press, 1989, p. 191-211 ; A. FOSSIER, «La pénitencerie pontificale en Avignon (XIV^e s.) ou la justice des âmes comme style de gouvernement» dans *Les justices d'Église dans le Midi (XI^e-XV^e siècle)*, Toulouse, Privat, 2007, *Cahiers de Fanjeaux*, 42, p. 199-239.

²⁴ Cf. J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulum Generalium...*, op. cit., III, 1348, 2 : «*Generale Capitulum (...) statuit et diffinit quod monachi et conversi Ordinis, non obstante confessione dictis confessoribus prius factam, tenentur, tam ratione praecepti quam canonicae sanctionis, saltem semel in anno conscientiam suam propriis abbatibus, quorum commode copiam habere potuerint, aperire et peccata, de quibus absoluti per dictos confessores fuerant, iterum fideliter et integre, prout recordati fuerint, confiteri, ut sic proprius abbas vultum pecoris sui agnoscere valeat et mederi animabus peccatorum vulneribus sauciatis (...)*».

²⁵ Médiathèque de Troyes, ms 930, f. 77r-114v. Ceffons dit s'être endormi et avoir vu, dans son sommeil, l'un des *socius* du collège de Saint-Bernard lui apporter une copie de la définition qu'il reproduit dans son texte avant de la commenter dans un *Tractatus trium libellorum* : le premier *libellus* (f. 79v-91r) traite «*De praeceptis superiorum*», le second (f. 91r-99v) du canon de Latran IV «*Omnis utriusque sexus*», le troisième de la définition du chapitre général de 1348 (f. 99v-111v). Voir D. TRAPP, «Peter Ceffons of Clairvaux», *Recherches de théologie ancienne et médiévale*, 1957, vol. 24, p. 101-154. Pour une mise au point bibliographique sur cet auteur, voir C. D. SCHABEL et F. S. PEDERSEN, «Miraculous, Natural, or Jewish Conspiracy? Pierre Ceffon's Question on the Black Death, with astrological predictions by Gersonides and Jean de Mur/ Firmin de Beauval», dans *Recherches de Théologie et Philosophie médiévale*, 2014, vol. 81/1, p. 137-179.

²⁶ Cf. Bibliothèque municipale de Bordeaux, ms 159 (*ante* 1402), f. 153-154 : «*(...) quod papa non potest recipere seu facere, quod quis peccata, de quibus est vere contritus, confessus et absolutus, teneatur iterum confiteri proprio sacerdoti (...)* Sequitur quod nec abbates nostri ordinis, nec etiam diffinitores ceteri nec plena ordinis potestate potest omnia peccata, de quibus habent memoriam et quibus sunt per confessores ordinis a propriis abbatibus potestatem habentibus audiendi confessiones et absolvendi legitimi absoluti proprio abbati confiteri (...). Unde fateor quando que michi visum esse, quod bonum fuisset et forte melius, quod dicta diffinitio (définition du chapitre général de 1348) non

définition de 1348 n'est cependant pas reprise dans les collections de statuts de l'ordre promulguées en 1350²⁷. Le *ius proprium* cistercien entend donc faire de l'abbé le *proprius sacerdos* de ses moines et défendre son monopole en matière de confession et d'absolution des péchés face aux prêtres extérieurs, mais surtout face aux confesseurs délégués²⁸.

Il est beaucoup plus difficile de saisir les évolutions de la législation de l'ordre cartusien. En effet, si l'on dispose des recueils de statuts régulièrement mis à jour, les statuts annuels du chapitre général ont, quant à eux, été conservés de façon lacunaire²⁹. Les préoccupations de l'ordre semblent identiques à celles des Cisterciens. Ainsi, les *Statuta antiqua* (1259/1271) interdisent aux Frères Prêcheurs et Mineurs de confesser des Chartreux, sauf mandat exprès du pape³⁰. Quant aux *Statuta nova* de 1368, ils confèrent aux prieurs une compétence quasi exclusive en matière de confession. Ces derniers ne doivent déléguer leurs pouvoirs à leurs vicaires qu'en cas de nécessité ou en leur absence. De plus, en cas de «*péchés mortels*», la confession faite au vicaire ou à un autre confesseur doit être répétée au prieur. Ainsi, ceux qui volent ou détiennent une somme supérieure à trois sous petits tournois ne peuvent être absous que par le prieur. Si celui-ci est absent, ils doivent se confesser une première fois auprès du vicaire, puis renouveler leur confession auprès du prieur³¹.

Un siècle et demi plus tard, les définiteurs cartusiens proposent, dans la nouvelle collection de statuts, la *Tertia compilatio* rédigée en 1509, une synthèse sur la confession et la répartition des pouvoirs d'absolution. L'année suivante, le prieur général François du Puy rassemble l'ensemble de la législation cartusienne au sein d'une édition comportant les *Coutumes de Guigues I^{er}*, les *Statuta*

*fuisset umquam edita et videtur michi, quod esset revocanda, salva semper in omnibus et per omnia reverendorum patrum abbatum et ordinancium configna reverencia. Nec solum michi visum est, sed etiam Petro predicto de Claravalle, viro mire sapientie, videbatur», cité par W. FRECH, «Das Beichtrecht...», *op. cit.*, p. 39, n°1. Sur Conrad d'Ebrach, voir M. BRINZEI et C. D. SCHABEL, «Les Cisterciens et l'université. Le cas du commentaire des *Sentences* de Conrad d'Ebrach († 1399)», dans A.-M. TURCAN-VERKERK, T. FALMAGNE, P. GANDIL, D. STUTZMANN (dir.), *Les Cisterciens et la transmission des textes (XI^e-XVIII^e siècles), Actes du colloque international de Troyes, 22-24 novembre 2012*, Turnhout, Brepols, à paraître. Je remercie les auteurs d'avoir eu la gentillesse de me communiquer leur article avant sa parution.*

²⁷ Le *Libellus novellarum definitionum*, paru en 1350 pour compléter le *Libellus antiquarum* de 1316, ne traite pas de la confession. Il précise seulement que les abbés peuvent se réserver l'absolution et la dispense de certains cas. H. Cf. SEJALON (éd.), *Nomasticon Cisterciense...*, *op. cit.*, p. 509, Dist. VII, 3.

²⁸ Notons que cette définition cistercienne va à rebours des normes canoniques établies à la suite des querelles sur le sacrement de pénitence entre les séculiers et les mendiants. Voir Y. CONGAR, «Aspects ecclésiologiques...», *op. cit.* p. 35-151. Les *Statuts synodaux de Tournai* en 1366 prévoient ainsi l'excommunication des prêtres qui contraindraient des fidèles à confesser des fautes déjà absoutes par un autre prêtre ; voir V. BEAULANDE, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publ. de la Sorbonne, 2006, p. 288.

²⁹ Cf. J. SIMMERT, «Zur Geschichte der Generalkapitel der Kartäuser und ihrer Akten (*Cartae*)», dans *Festschrift für Hermann Heimpel zum 70. Geburtstag am 19. September 1971*, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 1971-1972, vol. 3, p. 677-692 ; F. CYGLER, «Le chapitre général cartusien au XIII^e siècle», dans *L'ordre des Chartreux au XIII^e siècle*, AC, 234, 2006, p. 35-48.

³⁰ Cf. J. HOGG (éd.), *The Evolution of the Carthusian Statutes...*, *op. cit.*, AC, 99/2, *Statuta antiqua*, 2^a pars, 11.11, p. 188 et *Statuta antiqua*, 3^a pars, 30. 3, p. 263.

³¹ Cf. *ibid.*, *Statuta nova*, 2^a pars, 4.12, p. 296 : «*Priores non dent vicariis suis generalem potestatem, nisi in casu evidentissimae necessitatis et utilitatis. In absentia vero possunt eis dare potestatem absolvendi subditos a quocumque peccato, a quo et ipsi priores absolvere possent eandemque potestatem uni de ceteris monachis pro persona vicarii cum egerit committere, ita tamen quod de mortali certo, quod absit, tenantur priori suo omnes iterum confiteri ab eoque absolvi cum iniunctione penitentiae salutaris*». Sur le vol, cf. *ibid.*, 5.12, p. 302.

Antiqua, les *Statuta nova* et la *Tertia compilatio*, commandée à l'imprimeur bâlois Jean Amorbach³². Reprenant les *Statuta nova* de 1368, le chapitre 6 de la *Tertia compilatio* affirme la juridiction exclusive du prieur en matière de confession. Si des sujets («*subditi*») – c'est-à-dire les moines, les convers, les clercs donnés, etc. – confessent un péché mortel et sont absous en l'absence de leur prieur, ils sont tenus de répéter leur confession au prieur au retour de celui-ci (cf. statut 6.4). De même, pendant un voyage, si une personne de l'ordre confesse un péché mortel à un autre que son prieur ou à celui que ce dernier a délégué, il doit, lorsqu'il retourne dans sa maison, se confesser à nouveau auprès du prieur ou de son vicaire (cf. statut 6.6). Les définisseurs précisent néanmoins que seuls les «*péchés mortels criminels*» sont concernés par cette mesure et en répertorient vingt-et-un (cf. statut 6.5)³³. Sont cités, entre autres, l'homicide, l'empoisonnement, le sacrilège, le vol, l'usure, la propriété, l'incontinence, la simonie, le blasphème, le sortilège, l'incendie, l'apostasie, la violence, le crime de faux, la désobéissance, la conspiration ou encore la haine³⁴. Si le contexte monastique est souligné par l'insistance sur le respect de l'obéissance, de la pauvreté individuelle et de la chasteté, la liste des péchés mentionnés ne diffère guère de celles des cas réservés aux évêques³⁵. Il est ensuite indiqué que celui qui a commis ces péchés doit être remis par les confesseurs au *proprius prior* pour recevoir l'absolution. Néanmoins, le statut 6.12 indique que le prieur peut déléguer ses pouvoirs d'absolution, en partie ou en totalité, à un ou plusieurs des confesseurs. Enfin, le statut 6.14 interdit à quiconque de se prévaloir, au nom d'une indulgence pontificale, du droit de choisir librement son confesseur³⁶.

Les droits cistercien et cartusien affirment donc le monopole du supérieur sur la confession de ses religieux vis-à-vis des prêtres extérieurs à l'ordre (notamment les mendiants) et des confesseurs de l'ordre. La réserve en matière de confession et/ou d'absolution des péchés participe de la construction d'une hiérarchie des offices et des juridictions au sein des cloîtres, en faisant de l'abbé

³² L'édition est dotée d'un *Repertorium* permettant de se repérer dans les différentes codifications. Il comporte deux entrées significatives pour notre étude : «*Absolvere in foro penitentiali sive a peccatis*» et «*Confessiones*». Cf. J. HOGG (éd.), *The Evolution of the Carthusian Statutes...*, op. cit., AC, 99/3, *Repertorium...*, p. 381-509, ici p. 381 et 410-411.

³³ Cf. *ibid.*, p. 351-352 : 6.4. : «*Quod subditi de peccato mortali certo de quo absente priore et de eius auctoritate vel voluntate fuerint jam confessi et absoluti, teneantur priori suo iterum confiteri prout videbitur sentire statutum novum* (Cf. *Statuta nova*, op. cit., 2^a pars, 4.12, voir *supra* n. 31) *et certe alie inde secute ordinationes, non debet simpliciter intellegi de quolibet mortali sed conformiter ad statutum antiquum* (Cf. *Statuta antiqua*, op. cit., 2^a pars, 11.7, voir *supra* n. 7) *de peccato mortali criminali. Non enim omne mortale est criminale, licet econtra omne criminale sit mortale, et ita declaramus per conscientiarum serenitate et animarum salute ac subditorum quiete*».

³⁴ D'autres passages de la *Tertia compilatio* réservent également au prieur l'absolution de celui qui révèle à une personne étrangère les secrets de l'ordre ou introduit une femme dans le monastère ; cf. *ibid.*, 3.6, p. 344 et 5.6, p. 350. On trouve des listes similaires dans les coutumiers des communautés bénédictines réformées, à l'instar de la congrégation de Bursfeld au 15^e siècle ; voir M. ALBERT (éd.), *Caeremoniae Bursfeldenses, Corpus Consuetudinum Monasticarum*, XIII, Siegburg, F. Schmitt, 2002, p. 297. À Cîteaux, la synthèse n'intervient qu'après le concile de Trente, avec les statuts de réforme édictés en 1595, étendus à l'ensemble de l'ordre en 1601 ; voir H. B. SCHNEIDER (éd.), «*Die Fürstenfelder Reformstatuten 1595*», dans *Analecta Cisterciensia*, 1983, 39, p. 63-180, ici p. 119 ; J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulum Generalium...*, op. cit., VII, 1601, cap. XI, p. 211-212.

³⁵ Voir l'article de V. Beaulande-Barraud dans le présent volume.

³⁶ Les offices pontificaux, notamment la Pénitencerie apostolique, octroient en effet des dispenses *de confessionalibus* qui confèrent au suppliant la faculté de choisir librement le prêtre destiné à entendre la confession et à absoudre des péchés, y compris les cas réservés au pape.

cistercien ou du prieur cartusien le *proprius sacerdos* des moines de la communauté, libre de retenir ou de déléguer ses pouvoirs comme il l'entend. Des différences existent néanmoins, entre les Cisterciens et les Chartreux, concernant la définition des cas réservés : l'abbé cistercien entend conserver le monopole de la confession de tous les péchés tandis que, chez les Chartreux, le prieur se réserve l'absolution – et non la confession – des péchés mortels.

II. Réserve du supérieur, du chapitre général et du pape

En matière de levées des censures, les papes ont défini, depuis les années 1130-1140, certains cas comme réservés : ils se réservent notamment l'absolution de l'excommunication *ipso facto* encourue par ceux qui portent la main sur un clerc ou par les incendiaires³⁷. Néanmoins, dès le pontificat d'Alexandre III (1159-1181), les abbés cisterciens reçoivent le privilège d'absoudre leurs moines de l'excommunication *ipso facto* encourue pour avoir mis le feu ou frappé un clerc, sans avoir besoin de recourir au pape³⁸. En 1216 et 1220, le chapitre général envoie plusieurs abbés auprès du pape Honorius III afin qu'il confirme ce privilège et qu'il autorise l'ordre non seulement à absoudre les religieux violents de l'excommunication *ipso facto*, mais également à les dispenser de l'irrégularité contractée en célébrant tout en étant excommuniés³⁹. Entre les années 1220 et 1250, les papes confirment à plusieurs reprises ces privilèges, tout en rappelant que les cas de violence envers le supérieur ainsi que les autres «*excès très graves et énormes*» leur restent réservés⁴⁰. En vertu de ces privilèges, la *potestas absolvendi et dispensandi* échoit aux abbés, à leurs prieurs mais aussi, à partir de 1255, à tout prêtre à qui les abbés auront délégué leur juridiction afin de suppléer à leur absence lorsqu'ils visitent les abbayes filles⁴¹.

Parallèlement à l'octroi de ces privilèges, le chapitre général cistercien capte à son profit et aux dépens des abbés la *potestas absolvendi et dispensandi* déléguée du pape. En 1220, en vertu d'un privilège concédé en 1217 par le pape Honorius III⁴², les définiteurs déclarent que le chapitre général se réserve désormais la faculté de dispenser les religieux coupables d'homicide, de crime de

³⁷ Cf. Concile de Latran II (1139), c. 15, «*Si quis suadente*», dans G. ALBERIGO et A. MELLONI (éd.), *Conciliorum oecumenicorum generaliumque decreta*, II/2, Turnhout, Brepols, 2013, p. 109 et X 5.39.19, dans E. FRIEDBERG (éd.), *Corpus Iuris Canonici*, t. II, col. 896.

³⁸ Cf. ALEXANDRE III, *Cum sitis*, 7 mars (pas d'indication d'année), dans J. DE CIREY (éd.), *Privilegia ordinis Cisterciensis*, 1491, f. 8r.

³⁹ Cf. J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulum Generalium...*, *op. cit.*, I, 1216, 19 et II, 1220, 24. La délégation de la *potestas absolvendi* ne vaut pas pour les cas ayant entraîné la mutilation d'un membre.

⁴⁰ Cf. GREGOIRE IX, *Cum monachos*, 23 janvier 1234, cité dans *Privilegia ordinis Cisterciensis...*, *op. cit.*, f. 15v et B. BARBICHE (éd.), *Les Actes pontificaux originaux des Archives nationales de Paris*, Vatican, Biblioteca apostolica vaticana, 1975-1982, vol. 1, n°379, p. 148. Le privilège est renouvelé le 6 mars 1244 par Innocent IV ; cf. *ibid.*, n°467, p. 180 ; privilège d'Alexandre IV, *Cum sicut ex parte*, 1^{er} février 1255, cité dans *Privilegia ordinis Cisterciensis...*, *op. cit.*, f. 20v.

⁴¹ «*Libellus antiquarum diffinitionum*» de 1289/1316, dans H. SEJALON (éd.), *Nomasticon Cisterciense...*, *op. cit.*, p. 388.

⁴² Le 13 novembre 1217, le pape révoque la faculté de dispense accordée aux abbés et l'accorde au chapitre général de l'ordre, cité dans *Privilegia ordinis Cisterciensis...*, *op. cit.*, n° 14 et *Le chartrier de l'abbaye cistercienne de Fontfroide (894-1260)*, éd. V. de Becdelièvre, Paris, éd. du CTHS, 2009, n° 1231, vol. 2, p. 567.

faux, de voies de fait ayant entraîné une mutilation ou perpétrées sur un supérieur. Dans le cas où l'un de leurs moines commettrait ces infractions et célébrerait les offices tout en étant excommunié, les abbés ne doivent pas les dispenser, mais recourir au conseil du chapitre général⁴³. Cette définition est ensuite reprise dans la codification de 1237⁴⁴. Un pas supplémentaire est franchi avec la codification de 1257, qui intègre, dans la distinction IV consacrée aux privilèges pontificaux, un résumé de la bulle *Licet ad hoc* octroyée en 1255 par Alexandre IV. Celle-ci concédait aux abbés cisterciens la faculté de lever les sentences d'excommunication et de dispenser les moines de toute irrégularité, sauf en cas d'«*excès graves et énormes*» réservés au Siège apostolique, et les incitait à recourir au conseil de «*frères discrets, lettrés et craignant Dieu*»⁴⁵. Le *Libellus diffinitionum* de 1257 interprète la bulle au profit du chapitre général, en exigeant des abbés qu'ils portent les cas douteux devant le chapitre général afin de savoir s'il faut recourir, pour l'absolution et la dispense, au Siège apostolique ou au chapitre général⁴⁶. Les abbés doivent désormais s'adresser au chapitre général, non seulement pour octroyer les dispenses, mais aussi pour absoudre les criminels excommuniés⁴⁷.

Il faut cependant attendre le début du 15^e siècle pour trouver, dans les définitions conservées, la mention de «*cas réservés*» au chapitre général cistercien. En 1401, les définiteurs octroient à l'abbé de Longpont (diocèse de Soissons) le pouvoir de dispenser et d'absoudre *in foro conscientie*, pendant deux ans, ses moines et convers des sentences et des cas réservés au chapitre général («*a quibuscumque sententiis et casibus generali Capitulo reservatis*»). La même année, les abbés de Morimond (diocèse de Langres), de Pontigny (diocèse d'Auxerre) et du Poblet (diocèse de Tarragone) se voient concéder la même faculté pour leur monastère et les abbayes de leur filiation⁴⁸. Or Pontigny et Morimond, qui font partie des quatre premières filles de Cîteaux, sont placées à la tête d'importants réseaux d'abbayes, Morimond formant, après Clairvaux, la deuxième branche de l'ordre par son importance numérique⁴⁹. Quant à l'abbé de Poblet, dont l'abbaye est très liée aux

⁴³ Cf. J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulum Generalium...*, op. cit., I, 1220, 29 : «*Praecipitur ut abbates in istis casibus non dispensent : in simonia, in homicidiis, in bigamiis, in falsariis litterarum Domini Papae, in illis qui iniiciunt manus violentas in episcopum vel in abbatem, vel in clericum saecularem et in mutilationibus membrorum ; in istis casibus supradictis recurratur ad consilium Capituli generalis, in aliis casibus conceditur abbatibus dispensare hoc anno, usque ad sequens Capitulum generale*».

⁴⁴ Est ajouté le cas des agressions physiques entraînant une effusion de sang énorme ; cf. B. LUCET (éd.), *Les codifications cisterciennes de 1237 et de 1257*, op. cit., dist. IV, 34, p. 255. Le «*Libellus antiquarum diffinitionum*» de 1289/1316 y ajoute également la simonie, dans H. SEJALON (éd.), *Nomasticon Cisterciense...*, op. cit., p. 418.

⁴⁵ L. MESCHET, *Privilèges de l'ordre de Cîteaux, recueillis et compilés de l'autorité du chapitre général*, Paris, 1713, p. 43 ; Potthast, n°16033, repris par le chapitre général de 1255 ; cf. J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulum Generalium...*, op. cit., II, 1255, 1.

⁴⁶ Cf. B. LUCET (éd.), *Les codifications cisterciennes de 1237 et de 1257*, op. cit., Dist. IV 50, p. 252-253.

⁴⁷ Alors que la codification de 1237 donne comme titre à la distinction IV, 34 «*De casibus in quibus non dispensant abbates*», celle de 1257 a pour titre «*De casibus in quibus non absolvitur vel dispensatur per abbates*» (IV, 4) : cf. *ibid.*, p. 255.

⁴⁸ Cf. J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulum Generalium...*, op. cit., IV, 1401, 32.

⁴⁹ Cf. A. DIMIER, «*Morimond et son empire*», dans *Mémoires de la Société historique et archéologique de Langres*, 1959, 5^e série, vol. 3.

rois d’Aragon, elle jouit d’une grande autorité sur un certain nombre de monastères cisterciens de la péninsule ibérique au 15^e siècle⁵⁰. Tout se passe comme si ces abbés devenaient - au niveau régional ou au sein de leur filiation - des instances-relais du chapitre général pour absoudre et dispenser les cas auparavant réservés au chapitre général. Par la suite, le chapitre général concède régulièrement des délégations de ses pouvoirs d’absolution ou de dispense : selon les cas, il continue de se réserver certains cas⁵¹ ou, au contraire, autorise les abbés et le confesseur qu’ils auront désigné à absoudre et dispenser leurs moines de tous les cas, y compris réservés. Ainsi, en 1459, il concède à l’abbé de Hautecombe (diocèse de Genève) la faculté d’absoudre *in foro conscientie* tous les religieux et moniales de tous les cas réservés et de les dispenser des irrégularités qu’ils ont contractées, tout en rappelant que l’abbé ne peut, en aucune manière, dispenser les cas réservés du Siège apostolique⁵².

Chez les Chartreux, la première mention des «*cas réservés*» aux instances supérieures de l’ordre se trouve dans les *Statuta nova* de 1368. Le chapitre consacré aux vicaires en charge des chartreuses de moniales précise que ces derniers ont les mêmes pouvoirs au for de la pénitence que les prieurs dans les chartreuses masculines : ils peuvent absoudre les péchés mortels exceptés, cependant, «*les cas réservés par le droit aux supérieurs*» («*exceptis casibus a iure superioribus reservatis*»). Par «*supérieur*», il faut entendre le pape qui se réserve certains cas, mais aussi le prieur de la Grande Chartreuse ou les visiteurs de la province, qui s’en réservent d’autres⁵³. C’est cependant dans la *Tertia compilatio* de 1509, à la suite des dispositions concernant les pouvoirs de confession du prieur, que sont précisées les compétences respectives des prieurs cartusiens et du prieur de la Grande Chartreuse et la manière dont s’articulent ces cas réservés avec le droit de réserve pontifical. Dans le chapitre 6 consacré à la confession, le passage de l’échelon «*chartreuse*» à l’échelon «*ordre*» est signalé par un changement de terminologie. Il n’est plus question des *peccati* réservés au prieur mais des *casus reservati*. Le statut 6.7 précise que certains cas sont réservés au pape, mais qu’en vertu d’un indult apostolique, le prieur de la Grande Chartreuse ainsi que cinquante autres prieurs désignés par lui sont autorisés à absoudre les personnes de l’ordre des péchés, des crimes ou des censures ecclésiastiques *a iure vel ab homine*. Ils peuvent également dispenser ces mêmes personnes des irrégularités et inhabilités contractées, leur permettant ainsi

⁵⁰ Cf. A. RUCQUOI, «Les cisterciens dans la Péninsule ibérique», dans *Unanimité et diversité cisterciennes*, Saint-Étienne, Publications de l’université de Saint-Étienne, 2000, p. 487-523.

⁵¹ Voir, par exemple, J. CANIVEZ (éd.), *Statuta Capitulorum Generalium...*, *op. cit.*, IV, 1411, 19 et 22.

⁵² Cf. *ibid.*, V, 1459, 45 : *a casibus vero Sanctae Sedi Apostolicae reservatis ipsos nullatenus absolvere praesumat*.

⁵³ Cf. J. HOGG (éd.), *The Evolution of the Carthusian Statutes...*, *op. cit.*, AC, 99/2, *Statuta nova*, 3^a pars, 4.5., p. 319 : «*Vicarii monialium in foro penitentiae quo ad moniales et personas cum eis habitantes, illam habent potestatem, quam habent priores in suos monachos aliosque subiectos. Et cum per se indigerint unus de monachis cum ipsis habitantibus illos possit absolvere a mortali, exceptis casibus a iure superioribus reservatis, in quibus si domni Cartusie vel sui prioris copiam habere commode nequiverint, ad alterum visitorum illius provinciae recursum habeant, ab eis etiam in foro conscientiae absolvendi casibus dumtaxat exceptis in quibus fuerit sedes apostolica consulenda*».

d'être promus, y compris aux ordres sacrés, et d'occuper des charges claustrales⁵⁴. Toutefois, en cas d'homicide volontaire, le coupable, s'il est prêtre, ne pourra plus exercer le sacerdoce ni célébrer les sacrements (statut 6.16).

L'indult pontifical mentionné par la *Tertia compilatio* est un privilège concédé par Sixte IV en 1481 et copié dans le bullaire joint à l'édition des codifications cartusiennes en 1510. Ce pape n'est pas le premier à avoir concédé ce type de privilège. On trouve, dans le bullaire, deux autres indults, l'un de Martin V en 1417 concédé à la fin du Grand Schisme qui a profondément divisé l'ordre, et l'autre d'Eugène IV en 1432⁵⁵. L'analyse des statuts annuels du chapitre général montre que cette délégation est antérieure à 1417 et remonte au moins à la seconde moitié du 14^e siècle. La délégation des compétences pontificales a été progressive : d'abord accordée pour des durées précises (quatre, vingt puis trente ans) à quelques prieurs, elle n'est ensuite plus limitée dans le temps et concerne un nombre croissant de prieurs (six, dix, quarante puis cinquante prieurs) répartis dans l'ensemble des provinces de l'ordre⁵⁶. Les prieurs des chartreuses locales ainsi que les visiteurs devaient adresser les religieux en quête d'absolution et de dispense à l'un des prieurs désignés par le prieur de la Grande Chartreuse. En 1428, le chapitre général précise que les prieurs doivent conduire personnellement ces religieux ou désigner un moine pour les conduire auprès des prieurs qui ont reçu les pouvoirs délégués du pape via le prieur de Chartreuse, et ce afin qu'ils n'apostasient pas⁵⁷. Les statuts 6.19 et 6.20 de la *Tertia compilatio* précisent, en outre, que les prieurs désignés par le prieur général ne peuvent déléguer les facultés qu'ils ont reçues, de même qu'ils ne peuvent conférer ces absolutions par des lettres, car l'absolution conférée est sacramentelle et non judiciaire⁵⁸. C'est pourquoi les prieurs députés par le prieur général doivent se rendre, aux frais de la chartreuse les requérant, auprès des religieux demandant l'absolution. Au cas où le

⁵⁴ Cf. *ibid.*, AC, 99/3, *Tertia compilatio*, p. 352-353 : «*Sunt autem certi casus alii sedi apostolice reservati, de quibus solus prior Cartusie et quinquaginta priores alii per eum deputati possunt ex indulto apostolico absolvere, in quibus ad priorem predictum vel ad alterum ex deputatis ab eo pro absolutione obtinenda et dispensatione si ea opus sit debet fieri remissio*». Voir également *ibid.* 10.7, p. 367 sur les fugitifs, criminels et coupables de vice de propriété.

⁵⁵ Cf. *ibid.*, AC, 99/4, *Privilegia ordinis Cartusienis*, p. 596-597 et p. 608-610.

⁵⁶ En 1374, concession pour quatre ans au prieur de la Grande Chartreuse et à six autres prieurs ; cf. *Transumptum ex chartis capituli generalis ab anno 1250 ad annum 1379*, dans J. CLARK (éd.), *Ms. Grande Chartreuse I Cart. 14*, tome I, AC, 100/29, 1998, p. 207. En 1375, concession pour 20 ans au prieur de Chartreuse et à dix autres prieurs ; cf. *ibid.*, p. 212. En 1417, la bulle de Martin V mentionne une concession de 20 ans pour le prieur de Chartreuse et dix autres prieurs ; cf. J. HOGG (éd.), *The Evolution of the Carthusian Statutes...*, *op. cit.*, AC, 99/4, *Privilegia ordinis Cartusienis*, p. 596-597. Le privilège d'Eugène IV de 1432 concède la faculté pour trente ans à quarante prieurs en plus du prieur général ; cf. *ibid.* p. 608-610. Enfin, celui de Sixte IV concède cette faculté à cinquante prieurs en plus du prieur général ; cf. *ibid.*, p. 617-618. Sur la répartition géographique de ces prieurs, voir É. LUSSET, *Crimes, châtement...*, *op. cit.*, chapitre 6, à paraître.

⁵⁷ Cf. J. HOGG (éd.), *The charterhouses of the 'Provincia Lombardiae remotioris' as seen in the Chartae of the Carthusian*, vol. 1, *Provincia Lombardiae (Remotioris) Provincia sancti Brunonis. Ordinations, dispositions etc. 1301-1450*, AC, 100/57, 2013, p. 84-85.

⁵⁸ Cf. J. HOGG (éd.), *The Evolution of the Carthusian Statutes...*, *op. cit.*, AC, 99/3, *Tertia compilatio*, p. 355 : «*Priores deputati per priorem Cartusie ad absolvendum in casibus Sedi predictae reservatis non possunt alteri committere vices suas, cum sit in eis electa industria persone, nec possunt aliquem absolvere per litteras quia talis absolutio est sacramentalis, non iudicialis*».

«*député*» ne pourrait se déplacer, le religieux doit être conduit par son prieur ou un procureur auprès de lui.

Dans ces statuts annuels comme dans les indults copiés dans le bullaire de 1510, il est précisé que les papes continuent de se réserver certains cas, à savoir le suicide, les violences ayant entraîné une mutilation des membres, les violences envers les prélats, les cas de trahison et d'hérésie⁵⁹. En revanche, la *Tertia compilatio*, si elle mentionne l'indult de Sixte IV de 1481 et l'existence de cas réservés pontificaux, omet d'en rappeler la liste précise. S'agit-il pour l'ordre d'empiéter sur les prérogatives pontificales ?

Enfin, le statut 6.18 de la *Tertia compilatio* menace de sanctions ceux qui ne respecteraient pas la juridiction du prieur de Chartreuse et iraient «*contre la volonté de l'ordre*», probablement en recourant directement à l'autorité pontificale. Les contrevenants seront emprisonnés tandis que les prieurs seront privés de leur stalle pendant trois mois. Par ailleurs, il est rappelé que la décision pénale relève du prieur général, du chapitre ou des visiteurs. Hormis ce statut, il est frappant de constater que la *Tertia compilatio* ne confère aucun rôle à l'instance du chapitre général dans l'administration des absolutions et des dispenses. Le chapitre général disparaît au profit du prieur de Chartreuse qui a nommément reçu la délégation de la *potestas absolvendi et dispensandi* pontificale et qui est libre de désigner à sa guise les cinquante prieurs chargés de le seconder⁶⁰.

Conclusion

L'examen des recueils de statuts et des décisions annuelles des chapitres généraux cisterciens et cartusiens en matière de réserve de la confession, de l'absolution des péchés et de la levée des censures met au jour la lente construction des hiérarchies juridictionnelles internes aux ordres religieux entre le 12^e et le début du 14^e siècle. À l'échelle de la communauté monastique comme à l'échelle des ordres religieux, on observe les mêmes tensions entre volonté de se réserver la juridiction sur les péchés et les crimes et nécessité de déléguer ces compétences⁶¹. Dans le monastère, le monopole du supérieur comme *solus pastor* et l'affirmation de la hiérarchie des offices passe par la possibilité, pour le supérieur, de se réserver certains cas et, dans le même temps, de déléguer ses pouvoirs d'absolution au second (prieur cistercien ou vicaire cartusien) mais aussi à

⁵⁹ Par exemple, statut du chapitre général de 1374, dans J. CLARK (éd.), *Transumptum...*, *op. cit.*, p. 207 : «(...) *absolvere ab omnibus casibus et sententiis etiam Sedi Apostolice reservatis et dispensare de omni irregularitate, praeter quam morte voluntaria, membrorum mutilatione vel debilitate corporis, manuum iniiectione in praelatum, prodicione et haeresi*».

⁶⁰ Cependant, dans d'autres passages de la *Tertia compilatio*, l'absolution de certaines infractions est réservée indifféremment au prieur de la Grande Chartreuse ou au chapitre général. Voir, par exemple, statut 9.8, dans J. HOGG (éd.), *The Evolution of the Carthusian Statutes...*, *op. cit.*, AC, 99/3, *Tertia compilatio*, p. 360.

⁶¹ Une dynamique identique peut être observée dans le cas du pape et des pouvoirs délégués aux légats ; voir R. FIGUEIRA, «Papal Reserved Powers...», *op. cit.*, p. 205

d'autres moines⁶². Les prérogatives du supérieur sont régulièrement rappelées à la fois pour les défendre face à la concurrence exercée par les frères mendiants, et surtout pour rappeler aux confesseurs de l'ordre qu'ils ne disposent que de facultés déléguées.

Outre la défense des pouvoirs du supérieur comme *proprius sacerdos*, le *ius proprium* des ordres religieux entend également affirmer le rôle des instances supérieures en matière d'absolutions et de dispenses avec, toutefois, des modalités différentes selon l'ordre considéré. Dans l'ordre de Cîteaux, organisé en réseaux de filiation, il semble que le chapitre général capte au détriment des abbés les facultés concédées par le pape en matière d'absolution et de dispenses des cas réservés afin d'affirmer, au 13^e siècle, ses compétences sur les abbayes de l'ordre. À partir des années 1400, il octroie néanmoins aux abbés qui en font la demande la faculté d'absoudre et de dispenser les cas qu'il se réserve, qu'il s'agisse de péchés, de crimes ou encore de censures ecclésiastiques. Chez les Chartreux, bien que le chapitre général contrôle chaque aspect de la vie monastique dans l'ensemble des maisons de l'ordre, la concession des absolutions et des dispenses – par délégation du pouvoir pontifical – semble relever, aux 14^e et 15^e siècles, de la seule autorité du prieur de la Grande Chartreuse, qui sous-délègue son pouvoir à une myriade de prieurs, lesquels constituent, dans chaque province cartusienne, autant de relais dans l'administration de la grâce.

Élisabeth LUSSET

Fondation Thiers

Université de Paris 1-Panthéon-Sorbonne

⁶² Dans le *Repertorium* de l'édition des codifications cartusiennes de 1510, l'entrée «*subdelegare vel committere*» consiste en un simple renvoi à l'entrée «*Absolvere*» ; cf. J. HOGG (éd.), *The Evolution of the Carthusian Statutes...*, *op. cit.*, AC, 99/3, *Repertorium*, p. 500. Sur la délégation du pouvoir, voir A. BERENGER et F. LACHAUD (dir.), *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen Âge*, Metz, CRULH, 46, 2012.